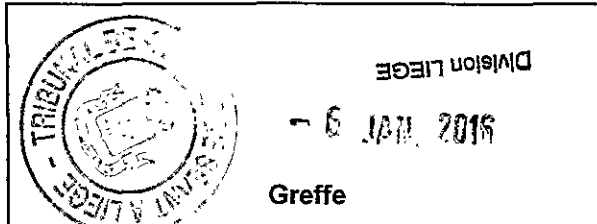


**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****16007757***

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **645.620.023.**
Dénomination

(en entier) : **SEMAT HOLDING**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Siège : **4000 Liège, rue Ernest Solvay, 208**
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : scission partielle de la sa SOCIETE D'INVESTISSEMENTS COP par
constitution d'une nouvelle sa dénommée SEMAT HOLDING - constitution de
la nouvelle société**

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean DENYS, notaire associé de la Société civile de droit commun « Jean DENYS & Charlotte LABEYE, notaires associés » ayant son siège à Flémalle, le vingt avril deux mil quinze, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1° Monsieur Louis COP, administrateur délégué, domicilié à 4550 Nandrin (Villers-le-Temple), rue Armoulin, 1, N.N. 581018-203-60 mentionné avec son accord exprès.

2° Monsieur Henri COP, administrateur, domicilié à 4530 Vaux-et-Borset, Place M. Grandgagnage, 8, N.N. 600613-181-52 mentionné avec son accord exprès.

Agissant en qualité de représentants de la Société Anonyme "SOCIETE D'INVESTISSEMENTS COP", en abrégé "SINCO", ayant son siège social à 4400 Flémalle, rue des Awirs, 270, R.P.M. Liège 0451-528-070, T.V.A. BE 451.528.070, constituée par voie de scission de la société anonyme "COP & PORTIER INVESTISSEMENTS" ayant eu son siège social à 4400 Flémalle, Sart d'Avette, 110, lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le six décembre mil neuf cent nonante trois, dont le procès-verbal en a été dressé à ladite date par Maître Jean DENYS, Notaire soussigné, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente décembre suivant sous le n° 931230-158, statuts modifiés en dernier lieu lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt huit décembre deux mil onze, dont le procès-verbal en a été dressé à ladite date par le Notaire DENYS soussigné, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt janvier deux mil douze, sous le n° 12019267.

Société ayant décidé sa scission partielle par voie de transfert de sa participation détenue au sein de la sa SEMAT, ainsi qu'une partie des valeurs disponibles y rattachées, à la nouvelle société à constituer « SEMAT HOLDING ».

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs leur conférée par les actionnaires de ladite société aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission partielle, dont le procès-verbal a été dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire DENYS soussigné.

Lesquels ont remis au Notaire soussigné le plan financier prescrit par l'article 440 du Code des sociétés et requis d'acter authentiquement les statuts d'une société constituée par voie de scission partielle comme suit :

A. Constitution

Ladite société scindée, « SOCIETE D'INVESTISSEMENTS COP », en abrégé « SINCO », usant de la faculté prévue par les articles 742 et suivants du Code des sociétés, de se scinder partiellement par voie de transfert de sa participation détenue au sein de la sa SEMAT, ainsi qu'une partie des valeurs disponibles y rattachées, à une nouvelle société qu'elle constitue,

A décidé sa scission aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée dans un procès-verbal dressé par Maître Jean DENYS, Notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, et par conséquent le transfert de sa participation détenue au sein de la sa SEMAT ainsi qu'une partie des valeurs

disponibles y rattachées, conformément au projet de scission dont question ci-après, à la présente nouvelle société issue de la scission, la société anonyme « SEMAT HOLDING » moyennant attribution à ses actionnaires, Messieurs Louis COP, Robert COP, Henri COP, Emmanuel COP, la sa SEMAT et la sa COP & PORTIER, de titres de ladite nouvelle société « SEMAT HOLDING ».

La société scindée par l'entremise de ses représentants prénommés demande au Notaire soussigné de constater la constitution de la présente société, conformément à l'article 742 du Code des sociétés ; la scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés existantes intéressées et que la présente société nouvelle est constituée.

L'opération de scission par constitution de la nouvelle société sera opposable aux tiers à partir de la publication simultanée des différents actes s'y rapportant aux annexes du Moniteur belge.

B. Rapports

1. Messieurs Louis COP et Henri COP, précités, représentants de la société scindée, déposent sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais aux actionnaires dans les délais légaux :

1.1. Le projet de scission établi en date du 25 octobre 2015 par le conseil d'administration de la société à scinder.

1.2. Le rapport révisoral dressé par la ScPRL « LEBOUTTE, MOUHIB & C° » ayant son siège à 4020 Liège, quai des Ardennes, 7, représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, Réviseur d'Entreprises, conformément à l'article 444 du code des Sociétés.

2.1. Constatation de ce que, conformément à l'article 749 du Code des sociétés, l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée « SINCO » a expressément renoncé à l'application des articles 745 et 748 dudit Code.

Le texte des deux premiers alinéas dudit article 749 étant ci-dessous littéralement reproduit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745 (...) et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. »

De sorte qu'il n'a été établi ni rapport du conseil d'administration ni rapport du commissaire.

3. Messieurs Louis COP et Henri COP, précités, représentants de la société scindée :

3.1. déclarent complémentirement que les documents mentionnés à l'article 748 du Code des sociétés, à l'exclusion des rapports prévus par les articles 745 et 746 dudit Code, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

3.2. confirment que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires susvisée a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire DENYS soussigné, conformément à l'article 753 du Code des sociétés.

3.3. déclarent que le projet de scission prérappelé a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège le 16 novembre 2015 et qu'il a été publié par voie de mention aux annexes du Moniteur belge du 26 novembre suivant sous le n° 15165894.

C. Contrôle de légalité

Le Notaire soussigné atteste, en application de l'article 752 du Code des Sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

D. Constitution par transfert d'une partie du patrimoine de la société scindée.

Messieurs Louis COP et Henri COP, précités, représentants de la société scindée, confirment et requièrent le Notaire soussigné d'acter :

1° Projet de scission et rapports

Que les actionnaires de ladite société ont eu parfaite connaissance du projet de scission dont il est question dans l'exposé préalable plus d'un mois avant la date des présentes.

Que l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée a décidé à l'unanimité des voix et expressément de ne pas appliquer les articles 745 et 748 du Code des sociétés.

Que la ScPRL « LEBOUTTE, MOUHIB & C° », Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège à 4020 Liège, quai des Ardennes, 7, représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des sociétés, lequel conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

L'apport en nature effectué par la société anonyme SINCO, société transférante, à l'occasion de la constitution de la société anonyme SEMAT HOLDING, résulte de la scission partielle de la SA SINCO, opération par laquelle celle-ci transfère par voie d'apport en nature à la SA SEMAT HOLDING les actifs et passifs liés à la participation dans la SA SEMAT.

Cet apport, dont la valeur a été fixée à 2.644.502,20 EUR, sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société transférante de 17.000 actions sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées de la société anonyme SEMAT HOLDING, sur présentation d'une action de la SA SINCO pour une action de la nouvelle société.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature.

Les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport.

Aux termes de nos contrôles :

Nous sommes d'avis que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté.

Compte tenu de la valorisation faite des apports, nous sommes d'avis que les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties :

- + apparaissent raisonnables et justifiés en économie d'entreprise

- + conduisent à des valeurs d'apport au moins égales au nombre et au pair comptable des actions émises en contrepartie de l'apport des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Liège, le 18 novembre 2015

(s) Denys LEBOUTTE

Réviseur d'entreprises. »

Que les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité.

Que lesdits rapports seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce compétent conformément audit article 444.

2° Décision de scission

Que le transfert de la participation détenue au sein de la SA SEMAT de la société scindée, ainsi qu'une partie des valeurs disponibles y rattachées, a été décidé aux termes du procès-verbal dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire DENYS soussigné et ce, sans que la SA « SINCO » cesse d'exister,

Etant précisé que :

3.1. les valeurs d'apports des éléments du patrimoine de la société scindée correspondent aux valeurs nettes comptables au 30 septembre 2015 (mais après cession des actions propres à leur valeur de marché), telles qu'elles apparaissent dans les états financiers de la SA SINCO à cette date, lesquels ont été établis dans le respect de la permanence des règles d'évaluation.

3.2. du point de vue comptable, les opérations de la société partiellement scindée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société partiellement scindée qui subsiste ainsi que de la nouvelle société bénéficiaire à constituer « SEMAT HOLDING », à dater du 30 septembre 2015 à minuit (mais après cession des actions propres à leur valeur de marché), de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et pertes de la société partiellement scindée « SINCO » à l'exception des opérations qui se rattachent aux éléments actifs et passifs transférés à la nouvelle société à constituer qui seront aux profits et pertes de la nouvelle société bénéficiaire à constituer « SEMAT HOLDING », à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux actifs transférés.

3.3. en contrepartie de l'apport, il sera attribué 17.000 actions de la nouvelle société « SEMAT HOLDING » ; suite à la particularité de l'opération de scission partielle, ces actions seront remises directement aux actionnaires de la SA SINCO sans soufte, en proportion de leurs droits sociaux détenus dans cette dernière, une action de la SA SINCO donnant droit à une action de la nouvelle SA SEMAT HOLDING ; ces actions, entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, prendront part aux résultats et auront jouissance dans la nouvelle société dès sa constitution.

3.4. Toutes les actions de la société bénéficiaire sont nominatives et seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires de la société bénéficiaire ainsi que :

- + l'identité des actionnaires de la société scindée,
- + le nombre d'actions de la société bénéficiaire qui est attribué à chacun d'eux,
- + la date de la décision de la scission partielle.

Cette inscription sera signée par un administrateur de la société bénéficiaire et un administrateur de la société scindée ou par leurs mandataires.

3.5. en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine actif de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'erreur ou omission, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des sociétés que tous les éléments actifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront attribués à la société partiellement scindée.

3° Autres dispositions

Les actionnaires de la société scindée ont constaté conformément à l'article 743, 8° du Code des sociétés et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des conseils d'administration des sociétés concernées par la scission.

4° Transfert d'une partie du patrimoine de la société scindée.

Que le rapport d'échange étant fixé à une action de la société scindée pour une action nouvelle de la S.A. SEMAT HOLDING, le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de dix-sept mille (17.000) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la présente société nouvelle « SEMAT HOLDING », sans soulte, à savoir :

+ trois mille quatre cents (3.400) actions nominatives à Monsieur Louis COP (N.N. 581018-203-60), administrateur de sociétés, domicilié à 4550 Nandrin (Villers-le-Temple), rue Armoulin, 1, ici intervenant et qui accepte,

+ trois mille quatre cents (3.400) actions nominatives à Monsieur Robert COP (N.N. 621124-169-05), administrateur de sociétés, domicilié à 4480 Engis, rue Aux Fontaines, 145, ici intervenant et qui accepte,

+ trois mille quatre cents (3.400) actions nominatives à Monsieur Henri COP (N.N. 600613-181-52), administrateur de sociétés, domicilié à 4530 Vaux-et-Borset, Place M. Grandgagnage, 8, ici intervenant et qui accepte,

+ trois mille quatre cents (3.400) actions nominatives à Monsieur Emmanuel COP (N.N.690531-151-15), administrateur de sociétés, domicilié à 4550 Nandrin, rue Ferme de l'Abbaye, 2, ici intervenant et qui accepte,

+ mille sept cents (1.700) actions nominatives à la société anonyme « SERVICES ET MATERIELS », en abrégé « SEMAT. », ayant son siège social à 4400 Flémalle (Awirs), rue des Awirs, 270, inscrite au R.P.M. sous le n° 0414.755.865, immatriculée à la T.V.A. sous le n° BE 414.755.865, ici intervenant et qui accepte, représentée conformément à ses statuts par :

- 1) Monsieur Louis COP, précité, administrateur délégué,
- 2) Monsieur Henri COP, précité, administrateur délégué.

+ mille sept cents (1.700) actions nominatives à la société anonyme « ENTREPRISES COP & PORTIER » ayant son siège social à 4400 Flémalle (Awirs), rue des Awirs, 270, inscrite au R.P.M. sous le n° 0402.387.573 et immatriculée à la T.V.A. sous le n° BE 402.387.573, ici intervenant et qui accepte, représentée conformément à ses statuts par :

- 1) Monsieur Louis COP, précité, administrateur délégué
- 2) Monsieur Robert COP, précité, administrateur délégué.

Ces actions seront du même type, jouiront des mêmes droits et avantages et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à compter de ce jour.

Par l'effet de la scission, sont transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants sur base de sa situation comptable arrêtée au 30 septembre 2015.

A. Description générale :

Les éléments actifs et passifs suivants liés à sa participation détenue au sein de la SA SEMAT, sans que cette énumération soit limitative (en euros):

Actifs immobilisés	1.858.350,53
IV. Immobilisations financières	1.858.350,53
A. Entreprises liées	1.858.350,53
Actifs circulants	1.200.825,18
VII. Valeurs disponibles	1.200.825,18

TOTAL DE L'ACTIF	3.059.175,71
CAPITAUX PROPRES	2.644.502,20
I.Capital	464.032,66
IV. Réserves	1.257.229,20
A. Réserve légale	57.229,20
B. Réserves indisponibles	1.200.000,00
V. Résultat reporté	923.240,34
DETTES	414.673,52
IX. Dettes à un an au plus	414.673,52
F. Autres dettes	414.673,52
Compte-courant sa SEMAT	356.721,92
Compte-courant Henri COP	5.175,79
Compte-courant Emmanuel COP	52.775,81
TOTAL PASSIF	3.059.175,71

L'actif net transféré à la sa SEMAT HOLDING s'établit à 2.644.502,20 EUR.

Compte tenu du principe de continuité comptable, la valeur nette de l'actif transféré sera ventilée de la manière suivante :

I.Capital souscrit et libéré	464.032, 66
IV.Réserves	1.257.229,20
A. Réserve légale	57.229,20
B.. Réserves indisponibles	1.200.000,00
V. Résultat reporté	923.240,34
Total	2.644.502,20

B. Ce transfert comprend en outre tous les droits et engagements liés aux apports repris ci-dessus.*

C. Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendront aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès verbaux de scission et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

7. Tant la société scindée que la société nouvelle née de la scission, se désintéresseront respectivement des recours exercés contre l'une d'entre elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à l'autre.

E. STATUTS

Messieurs Louis COP et Henri COP, prénommés, représentants de la société scindée, constatent que par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, la société nouvelle dispose dès à présent d'un capital de QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TRENTE DEUX EUROS SOIXANTE SIX CENTS (464.032,66 EUR), entièrement libéré, représenté par dix-sept mille (17.000) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/17.000ème du capital et conférant les mêmes droits et avantages, lesquelles sont attribuées comme dit ci-avant aux actionnaires de la société scindée, à savoir :

- + trois mille quatre cents (3.400) actions à Monsieur Louis COP,
- + trois mille quatre cents (3.400) actions à Monsieur Robert COP,
- + trois mille quatre cents (3.400) actions à Monsieur Henri COP,
- + trois mille quatre cents (3.400) actions à Monsieur Emmanuel COP,
- + mille sept cents (1.700) actions à la SA SEMAT,
- + mille sept cents (1.700) actions à la SA COP & PORTIER.

Ceci constaté, ils déclarent arrêter comme suit les statuts de la nouvelle société :

CHAPITRE PREMIER

=====

CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

La Société adopte la forme anonyme.
Elle est dénommée en français: "SEMAT HOLDING".

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Ernest Solvay, 208.

Le siège social peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins des administrateurs.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agence en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet principal tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

+ la prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;

+ le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

+ l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

La société a également pour objet l'exploitation de surfaces commerciales, la prestation de tous services de gestion et de direction dans d'autres sociétés ou entreprises aussi bien belges qu'étrangères,

la prestation de services administratifs, techniques, informatiques, juridiques et de représentation pour compte de tiers vis-à-vis de toutes instances et pouvoirs publics.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés belges ou étrangères.

Pour compte propre, l'achat, l'échange, la vente, la gestion, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, bâtiments industriels et de manière générale, de tous biens immobiliers ainsi que les opérations de financement.

Elle pourra en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée à dater de ce jour.

La Société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX

=====

FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TRENTE DEUX EUROS SOIXANTE SIX CENTS (464.032,66 EUR).

Il est représenté par dix-sept mille (17.000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/dix sept millième (1/17.000ème) du capital social.

Le capital social est entièrement libéré.

ARTICLE SIX - CAPITAL AUTORISE

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux/tiers est autorisé, pendant une période de cinq ans, à dater de la publication du présent acte, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal d'un million d'euros.

Cette ou ces augmentations pourront avoir lieu par incorporation de réserves.

ARTICLE SEPT - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions ou parts sociales dont l'actionnaire est titulaire.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la Société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions ou parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE HUIT - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital, d'une partie des bénéfices distribuables en vertu des articles 617 et 619 du Code des sociétés.

CHAPITRE TROIS

=====

DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE NEUF - NATURE DES TITRES

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

ARTICLE DIX - INDIVISIBILITE DES TITRES-AYANTS CAUSE

Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la Société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la liquidation des biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE ONZE - RESTRICTIONS A LA CESSIBILITE DES ACTIONS

Section 1 - Préemption

Sauf les exceptions prévues par la loi, un associé ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui décide de céder tout ou partie de ses actions en informe le conseil d'administration de la société qui transmet cette offre dans les quinze jours aux autres actionnaires.

Dans le mois de cette notification par le conseil d'administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie de la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire en application des alinéas précédents en paye le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

a) si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions, ou,

b) si le cédant accepte de céder seulement les actions faisant l'objet du droit de préemption.

Lorsque plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Le droit de préemption pourra également être exercé en cas de cession de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles avec droit de souscription, ou les obligations remboursables en actions.

Section 2 - Agrément

A peine de nullité, les actions ne peuvent être cédées entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec l'agrément de trois quarts au moins des actionnaires possédant ensemble les trois quarts au moins du capital social, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément préalable n'est pas requis lorsque les actions sont cédées à un autre actionnaire.

La même procédure trouve à s'appliquer en cas de cession de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions.

L'actionnaire cédant informe le conseil d'administration de la Société de son projet de cession, par lettre recommandée, en mentionnant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, et s'il s'agit d'une société, la dénomination ainsi que le siège social de celle-ci, et il indique le nombre d'actions dont la cession est proposée.

Dans la quinzaine de la réception de cet avis, le conseil d'administration doit informer par lettre recommandée chaque actionnaire du projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, et s'il s'agit d'une société, la dénomination ainsi que le siège social de celle-ci, en précisant le nombre d'actions dont la cession est projetée, et en demandant à chaque actionnaire s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant.

Dans le mois de cette notification, chaque actionnaire doit adresser au conseil d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, laquelle ne doit pas être motivée. A défaut de réponse dans la forme et le délai précités, il est censé avoir marqué son accord sur la cession selon les modalités qui lui ont été communiquées.

Le conseil d'administration doit alors notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les huit jours de l'expiration du délai donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision. En cas de refus d'agrément, la date de la notification par le conseil d'administration est assimilée à la date du refus.

L'agrément ne deviendra effectif et ne produira ses pleins et entiers effets que moyennant l'engagement exprès et écrit du ou des cédant(s) proposé(s) de respecter toutes et chacune des dispositions de la présente section.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, les autres actionnaires seront tenus d'acquiescer eux-mêmes les actions dont la cession a été refusée, ou, s'il leur convient mieux, de trouver acheteur(s) pour celles-ci, et ce, dans les quatre mois qui suivent la date de refus, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà, sauf accord sur une autre répartition.

En cas de cession à titre onéreux, le prix d'acquisition sera déterminé sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale, sauf convention contraire.

Les actions qui n'auraient pas été acquises dans les quatre mois qui suivent la date du refus d'agrément, seront valablement cédées au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant. Les actions cédées seront incessibles jusqu'au paiement intégral du prix.

En cas de refus d'agrément des héritiers ou légataires des actions, ceux-ci ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au conseil d'administration dans les deux mois du refus de les agréer. Le conseil d'administration transmet copie de cette demande à tous les actionnaires.

Le prix de rachat sera déterminé sur base de l'actif net de la société tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale, sauf convention contraire. Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Section 30 - Arbitrage

Toute contestation que pourrait susciter l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent article sera soumise à un collège de trois arbitres désignés conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI.

La procédure suivie sera celle du règlement d'arbitrage du CEPANI. Le lieu de l'arbitrage sera situé à Liège et la langue de la procédure sera le français.

CHAPITRE QUATRE =====

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE DOUZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la

représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE TREIZE - VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE QUATORZE - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un président.

ARTICLE QUINZE - REUNIONS

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE SEIZE - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents ou représentés du Conseil.

ARTICLE DIX-SEPT - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice de l'application de l'article soixante-deux des lois sur les Sociétés.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur délégué.

ARTICLE DIX-HUIT - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

ARTICLE DIX-NEUF - GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porte le titre d'administrateur-délégué.
- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors ou dans son sein.

Le Conseil d'Administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE VINGT - INDEMNITES

Le mandat d'administrateur est en principe gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE VINGT-ET-UN - SURVEILLANCE

La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'administrateur-délégué, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède lorsque la Société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la Société s'il est désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la Société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle.

Le ou les commissaires ainsi nommés ne sont révocables en cours de mandat que pour juste motif.

ARTICLE VINGT-DEUX - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La Société est valablement représentée :

- a) à l'égard des tiers ;
- b) en Justice, tant en demandant qu'en défendant ;
- c) dans tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Aucune décision préalable du Conseil d'Administration ne devra être fournie en justification de ces pouvoirs.

ARTICLE VINGT-TROIS - RESPONSABILITE

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des sociétés des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE CINQ

=====

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-QUATRE - REUNIONS

L'Assemblée Générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin de chaque année à l'heure fixée par le conseil d'administration dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinaire-ment chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions ou parts sociales.

Les Assemblées Générales annuelles se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE VINGT-CINQ - CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale annuelle se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations à l'Assemblée Générale annuelle mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports de gestion et des Commissaires-Réviseurs, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou manquants.

ARTICLE VINGT-SIX - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE VINGT-SEPT - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et /ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'Assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint ; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-HUIT - BUREAU

Toute Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur-délégué ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les Administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE VINGT-NEUF - PROROGATION

Toute Assemblée Générale, annuelle ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde Assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt de titres et procurations) sont valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde Assemblée ; celle-ci statue définitivement.

ARTICLE TRENTE - DROIT DE VOTE

Chaque action ou part sociale donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

ARTICLE TRENTE ET UN - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des deux-tiers des voix.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE-DEUX - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'Assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la Société avec d'autres organismes, de la dissolution anticipée, de la prorogation de la Société ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et une nouvelle Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution anticipée de la Société du chef de pertes des trois-quarts du capital ou sur la transformation de la Société, l'Assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises respectivement par les articles 559, 560, 633 et 781 du Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-TROIS - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE SIX

=====

ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE TRENTE-QUATRE - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures de la Société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels ; ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Les Commissaires-Réviseurs, le cas échéant, établissent un rapport distinct conformément aux articles 143 et 144 du Code des sociétés.

Le rapport de gestion se compose du compte rendu annuel destiné à informer les actionnaires et le cas échéant d'un exposé sur les opérations décidées par le Conseil d'Administration en cours d'exercice relatives à l'acquisition ou à la prise en gage par la Société de ses propres titres, l'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, la limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires anciens, l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Le rapport des Commissaires-Réviseurs appréciera les modes de contrôle, la tenue de la comptabilité et des comptes annuels, si ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société, la vérification du rapport de gestion, si la répartition des bénéfices est conforme aux statuts et au Code des sociétés et si aucune opération ou décision ne violent les statuts.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social :

- 1) Des comptes annuels ;
- 2) De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;
- 3) De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile ;
- 4) Du rapport de gestion et du rapport des Commissaires-Réviseurs.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des Commissaires-Réviseurs sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'Assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE TRENTE-CINQ - ADOPTION DU BILAN

L'Assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'Assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE TRENTE-SIX - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée, le rapport de gestion et le rapport des Commissaires-Réviseurs, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par le Code des sociétés, sont déposés par les soins du Conseil d'Administration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La Société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtenir une copie intégrale ou partielle contenant au moins les indications prescrites par l'article 96 du Code des sociétés.

Le Conseil d'Administration fait part de son choix entre ces deux modes de publicité dans un document déposé en annexe aux comptes annuels.

Si la Société procède à une publicité complémentaire, complète ou abrégée de ses comptes annuels ou du rapport de gestion, elle se conformera aux prescriptions du Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-SEPT - DISTRIBUTION

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1) Cinq pour cent pour la Réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

2) La somme que sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter éventuellement, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve et de prévision, soit à toutes autres destinations.

Le surplus sera attribué sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE TRENTE-HUIT - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le Conseil d'Administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement conformément à l'article 618 du Code des sociétés.

CHAPITRE SEPT

=====

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-NEUF - PERTE DU CAPITAL

1.- Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai de six semaines maximum à dater de la constatation de la perte aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la Société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

2.- Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'Assemblée.

3.- Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE QUARANTE - REUNION DE TOUS LES TITRES

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la Société.

Si dans un délai d'un an, la Société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la Société contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, mais sous réserve des dispositions légales, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale et à défaut de pareille nomination la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'Assemblée Générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - ASSEMBLEES DE LIQUIDATION

Le ou les liquidateurs, ou le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les administrateurs délibérants.

Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent à l'Assemblée Générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

Ils se conformeront aux dispositions du Code des sociétés relatives à la confection et dépôt des comptes annuels.

Les Assemblées se réunissent sur convocations et sous la présidence du ou des liquidateurs conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts.

Lors de la première Assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, le ou les liquidateurs auront à mettre l'Assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers administrateurs et commissaires.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions ou parts sociales.

Si les actions ou parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions ou parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions ou parts sociales.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

CHAPITRE HUIT

=====

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la Société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

ARTICLE QUARANTE-SIX - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, résultant des présentes sont à charge de la société partiellement scindée et s'élève à environ trois mille cent quatre vingt euros (3.180,00 EUR).

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent d'un extrait du présent acte pour se terminer le trente et un décembre deux mil seize.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi du mois de juin 2017 à l'heure indiquée.

3° - Les premiers administrateurs sont au nombre de quatre, à savoir :

1. Monsieur Henri COP (N.N. 600613 181-52), administrateur de sociétés, domicilié à 4530 Vaux-et-Borset, Place M. Grandgagnage, 8.

2. Monsieur Emmanuel COP (N.N. 690531 151-15), administrateur de sociétés, domicilié à 4550 Nandrin, rue Ferme de l'Abbaye 2.

3. Monsieur Louis COP (N.N. 581018-203-60), administrateur de sociétés, domiciliés à 4550 Nandrin (Villers-le-Temple), rue Armoulin, 1.

4. Monsieur Robert COP, (N.N. 621124-169-05), administrateur de sociétés, domicilié à 4480 Engis, rue Aux Fontaines, 145.

Volet B - Suite

Ces mandats sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 22 des statuts par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° - Est désigné en qualité de commissaire la ScPRL « LEBOUTTE, MOUHIB & C° » représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, Réviseur d'Entreprises, ayant son siège à 4020 Liège, quai des Ardennes, 7.

B/ Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment:

- Administrateur délégué :

Monsieur Henri COP et Monsieur Emmanuel COP, prénommés, qui acceptent.

-Président du conseil d'administraion :

Monsieur Henri COP, prénommé, qui accepte.

Ce mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps: copie certifiée conforme, rapport révisoral, rapport des fondateurs

Notaire associé Jean DENYS de résidence à Flémalle.